2007-02433/

Muni-Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Nº 10 – 30 août 2000

Archives

Ententes avec le gouvernement fédéral

Avez-vous obtenu le feu vert ?

Saviez-vous que l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prévoit des règles précises quant aux ententes entre le fédéral et toute municipalité ou tout organisme municipal?

En fait, aucune municipalité ou communauté urbaine, aucune personne morale ou organisme dont la municipalité nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié de son financement ni aucun regroupement de telles corporations publiques ne peuvent, **à moins d'avoir obtenu au préalable l'aval du gouvernement du Québec**,

- négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un de ses ministères ou organismes; ou
- contourner cette interdiction en permettant ou en tolérant qu'une entente les touchant soit conclue par un tiers.

Cette disposition législative précise la sanction en cas de non-respect de la loi. Il est prévu que toute infraction aux prescriptions de cette loi **entraîne la nullité de l'entente**. Elle entraîne également pour la municipalité, la communauté urbaine, la personne morale, l'organisme ou le regroupement la nullité de toute stipulation de l'entente conclue par un tiers qui a quelque effet à son égard.

De fait, on doit, conformément à l'article 3.13 de cette loi, obtenir au préalable l'aval du gouvernement du Québec qui peut, selon les conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente éventuelle avec le gouvernement fédéral par l'adoption d'un décret d'exclusion.

Quelle est la procédure à suivre pour demander l'adoption d'un décret d'exclusion?

- La municipalité ou l'organisme doit adopter une résolution demandant au gouvernement du Québec l'adoption d'un décret par lequel l'entente envisagée est exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.
- Cette résolution doit être accompagnée d'un projet d'entente non signé.
- Ces documents doivent être transmis au secrétaire du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM).
- Par la suite, une étude de chaque demande est effectuée par le Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes de même que par le MAMM.
- Si les avis du Secrétariat et du Ministère sont favorables, le dossier sera alors présenté en vue de l'adoption d'un décret par le gouvernement du Québec.

Publication	
Affaires publiques et Communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	20, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
Rédaction : Reine Saidah avec la collaboration des Affaires juridiques	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria, bur. 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web **mamm.gouv.qc.ca**	**(418) 691-2015**